

Articles modifiés par l'arrêté du 16 juin 2017	Commentaires / Remarques
<b>Article 1</b> Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.	
<b>Article 2</b> Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.	
<p align="center"><b>Article 3</b></p> <p>I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés. <del>Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.</del></p> <p>II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé <b>et ou</b> d'enseignements pratiques interdisciplinaires :</p> <p>a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;</p> <p>b) Les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. <b>A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir.</b></p>	<p><i>L'article 3 est celui qui institue l'existence des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé (AP).</i></p> <p><i>La suppression apportée à la partie I ne permet plus au chef d'établissement d'imposer un EPI ou de l'AP dans une discipline au prétexte que toutes doivent contribuer aux enseignements complémentaires.</i></p> <p><i>La transformation du « et » en « ou » dans la partie II supprime l'obligation de faire des EPI.</i></p> <p><i>Le SE-UNSA, très favorable dès l'origine aux EPI, malgré le carcan qui s'est imposé aux collègues, n'a pu obtenir que le maintien d'un EPI symbolique sur 3 ans (au lieu de 6) en ajoutant la phrase dans la partie b.</i></p> <p><i>Le SNES-FSU a porté un amendement, non repris par le ministère, sur la suppression des mentions de travail par « une démarche de projet » et surtout l'obligation de produire «</i></p>

	<p><i>une réalisation concrète, individuelle ou collective ». La démarche de projet n'a pas d'intérêt lié spécifiquement à l'interdisciplinarité et une démarche interdisciplinaire de qualité peut avoir lieu sans donner lieu à une production pratique. Il s'agit là de contraintes inutiles qui brident la liberté pédagogiques des collègues qui doivent avoir le choix des méthodes et des outils à utiliser en fonction des contenus à enseigner.</i></p> <p><i>(L'UNSA et le SGEN-CFDT ont voté contre cet amendement).</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p><del>I. – Pour les élèves de sixième, les enseignements complémentaires sont des temps d'accompagnement personnalisé.</del></p> <p><del>II. – Au cycle 4, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.</del></p> <p><b>La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.</b></p> <p><b>Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</b></p> <p><b>Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</b></p>	<p><i>Renvoi du choix entre AP ou EPI par niveau à l'autonomie pédagogique de l'établissement. En réalité, cette répartition est un affichage administratif, et ce sont bien les enseignants qui déterminent désormais leur implication dans l'AP et les EPI (s'ils souhaitent en réaliser).</i></p> <p><i>Attention au risque de voir certains IPR ou chefs d'établissement accentuer leurs pressions pour la création d'un dispositif d'Enseignement intégré de Sciences et de Technologie (EIST) puisque la globalisation des heures d'enseignement et des programmes en Sixième tend à faire glisser les professeurs vers la polyvalence dans le cadre d'un travail interdisciplinaire. Le décret 2014-940 protège les professeurs de l'enseignement, contre leur gré, d'une discipline autre que celle de recrutement. Le SNES-FSU a présenté au Conseil</i></p>

	<p>supérieur de l'Éducation (CSE) un amendement pour la déglobalisation de ces enseignements ainsi que des enseignements artistiques. Le CSE, dont l'UNSA et le SGEN-CFDT, a donné un avis négatif.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes :</p> <p>a) Corps, santé, bien-être et sécurité ;  b) Culture et création artistiques ;  c) Transition écologique et développement durable ;  d) Information, communication, citoyenneté ;  e) Langues et cultures de l'Antiquité ;  f) Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ;  g) Monde économique et professionnel ;  h) Sciences, technologie et société.</p> <p><del>Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.</del></p> <p><b>Conformément au 1° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré.</b></p>	<p><i>Les EPI n'ont plus de cadre horaire spécifique, ni de thématiques dédiées : dorénavant ils doivent s'inscrire directement dans les programmes.</i></p> <p><i>Le ministère ouvre la possibilité de pratiquer une forme de DNL (Discipline non linguistique) en langue vivante étrangère ou régionale.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p><del>I. - L'organisation des enseignements complémentaires au cycle 4 répond aux exigences ci-après :</del></p> <p><del>1° Chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires ;</del></p> <p><del>2° A l'issue du cycle, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires prévues à l'article 5 ;</del></p> <p><del>3° Les enseignements pratiques interdisciplinaires proposés aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.</del></p> <p><del>H. - Les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la pratique des langues vivantes étrangères.</del></p> <p><del>Ils contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.</del></p>	<p><i>Conséquence du caractère quasi-facultatif des EPI et des thématiques afférentes, la répartition de ces dernières sur la durée du cycle 4 est supprimée.</i></p> <p><i>Pérennisation des 3h en moyenne par division de la dotation à disposition.</i></p> <p><i>Elle permet de financer comme en 2015 des groupes et de la co-animation, mais aussi des enseignements facultatifs.</i></p> <p><i>Le 2ème paragraphe de l'article 6 met en compétition le financement des enseignements en groupes à effectifs réduits</i></p>

<p><b>Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.</b></p> <p><b>Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs.</b></p>	<p><i>et des dispositifs de co-animation avec celui des enseignements facultatifs sur la marge de 3 heures. L'autonomie des établissements s'élargit encore, qui déchirera davantage les équipes pédagogiques. Il s'agit donc rien moins que d'une ouverture du champ des possibles à moyens constants !</i></p>
<p><b>Article 7</b></p> <p><del>Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'<a href="#">article D. 332-5 du code de l'éducation</a>. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement conformément à la procédure prévue au <a href="#">premier alinéa du II de l'article D. 332-4 du code de l'éducation</a> et, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au III du même article.</del></p> <p><del>Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet également, dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à l'article 3, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou sur un enseignement de langue et culture régionales. Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.</del></p> <p><b>Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :</b></p> <p><b>a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;</b></p> <p><b>b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;</b></p> <p><b>c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées,</b></p>	<p><i>Ces enseignements facultatifs sont décidés et financés par le CA de l'établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Les LCA sont détachés des EPI, mais ne sont pas intégrés à la grille horaire du cycle 4. En outre, l'horaire élève est plafonné à 3h en 4eme/3eme, mais peut-être réduit (« dans la limite »). Cela permet de pouvoir revenir à la situation pré-réforme sauf en Cinquième (maintien à 1h hebdomadaire) alors que c'est surtout à ce niveau que les collègues signalent n'avoir pas le temps de travailler.</i></li> <li><i>- Les bilangues n'ont plus à s'inscrire dans la continuité du cycle 3, mais le financement peut être renvoyé à la dotation à disposition. (idem pour les LCA).</i></li> <li><i>- Le « renforcement » en LV peut / pourrait s'apparenter aux anciennes sections euros. L'horaire maximal demeurerait cependant inférieur d'une heure à ce qui préexistait.</i></li> </ul> <p><i>Le rétablissement de ces options s'accompagne donc d'un passage d'horaires fixes à des fourchettes : les horaires ne sont plus garantis.</i></p> <p><i>Les négociations ont été longues au CSE à</i></p>

**dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;**

**d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.**

**Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.**

*propos de la rédaction des articles 6 et 7. Certaines organisations syndicales comme le SGN-CFDT et l'UNSA ont longuement tenté d'amender ce texte car elles considèrent qu'il s'agit de rétablir l'élitisme dans les collèges. Il s'agissait pourtant dans l'Éducation prioritaire d'offrir des options attractives afin d'éviter la fuite d'un certains nombres d'élèves vers les établissements privés.*

*L'article ouvre la possibilité d'un financement de ces enseignements facultatifs par « une dotation horaire spécifique » le cas échéant. La ministère a promis que les dotations spécifiques, déjà existantes, seraient maintenues pour financer au moins partiellement les enseignements facultatifs.*

*Mais l'article 6 du décret précise clairement que le financement se fera sur les 3h de marge « En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs » . En ces temps de réductions budgétaires, on se doute cependant que ce financement spécifique fondra comme neige au soleil (cela a déjà commencé dans un collège sur 5 pour la rentrée 2017 d'après l'enquête SNES-FSU du mois de juin 2017). Le ministère s'est d'ailleurs clairement exprimé en CSE : pour la rentrée 2017, les dotations spécifiques supplémentaires sont déjà distribuées aux établissements (marges horaires supérieures à 3h) et il n'y aura aucune rallonge. Les belles promesses n'engagent que ceux qui les écoutent !*

### **Article 8**

~~Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue~~

<p>régionale à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.</p> <p><b>Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites “ préparatoires à l'enseignement professionnel ”, installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.</b></p> <p><b>Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation, sans se limiter à cet objectif. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.</b></p>	<p><i>Ambiguïté sur l'implantation de 3ème « prépa pro » en collège et en lycée, l'article ne limite plus les objectifs des élèves 3ème prépa pro à la seule construction de leur « projet de formation et d'orientation » sans changer le fonctionnement des classes. Il ne faut pas faire d'erreur d'interprétation à son sujet comme ont pu le faire penser certaines rumeurs quant à une renaissance de l'option découverte professionnelle 3 heures.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p><del>Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.</del></p> <p><b>L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.</b></p> <p><b>Dans les collèges publics, cette modulation est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.</b></p> <p><b>Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.</b></p>	<p><i>A ce jour, très peu d'établissements ont utilisé cet article pour déréguler la grille horaire des disciplines. La ministère supprime l'adjectif « pondérée » de façon à éliminer une redondance du texte, mais cela semble converger vers le « toujours plus d'autonomie ».</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p><del>L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même</del></p>	

niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

### **Pour info :**

#### **Article L121-3 du code de l'éducation**

I.-La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II.-La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français.

Des exceptions peuvent être justifiées :

1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

[...]

#### **Article D332-5 du code de l'éducation**

Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article [L. 111-1](#) et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article [L. 122-1-1](#).

L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève.

La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements.

#### **Article D332-4 du code de l'éducation**

[...]

II.-Conformément à l'article [R. 421-41-3](#), le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. En application du 2° de l'article [R. 421-2](#), l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement.

III.-Pour la mise en œuvre du premier alinéa du II dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation.